REPERAGE – AVANT DEMOLITION D'UN IMMEUBLE – DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (ARTICLE R.1334-27 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet le repérage, prévu à l'article R.1334-27 du code de la santé publique, des matériaux et produits contenant de l'amiante préalablement à la démolition d'un immeuble.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA MISSION ET MODALITES D'EXECUTION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les produits et matériaux visés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport.

Elle est réalisée selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Dans le rapport de repérage, la localisation des matériaux contenant de l'amiante est reportée par SOCOTEC CALEDONIE sur les plans remis par le client. A défaut de plans, la localisation est reportée sur des croquis non cotés établis par SOCOTEC CALEDONIE.

ARTICLE 3 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

SOCOTEC CALEDONIE établit son rapport à l'issue de son examen des lieux effectué après évacuation du bâtiment et préalablement aux opérations de démolition.

Il appartient au client d'informer SOCOTEC CALEDONIE en temps utile de l'évacuation du bâtiment.

La réalisation des sondages aux endroits désignés par SOCOTEC CALEDONIE est à la charge du client.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents en sa possession utiles à l'exécution de la mission, en particulier les plans et la liste des locaux ainsi que les rapports de repérage de produits ou matériaux contenant de l'amiante établis antérieurement à son intervention ; SOCOTEC CALEDONIE n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les documents ou rapports qui lui sont transmis ;
- mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE, pour la durée de la mission, un membre de son personnel ayant une parfaite connaissance des lieux, ainsi que les matériels ou équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à examiner, et à prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux ;
- régler les frais d'analyse de tous les prélèvements dont la réalisation a été jugée nécessaire par SOCOTEC CALEDONIE ;
- faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage nécessaires à l'exécution de la mission.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de conventions spécifiques, les prestations relatives à :

- dans le cadre d'une opération de démolition partielle au sens de l'arrêté susvisé, le repérage de l'amiante avant travaux de la partie de l'immeuble non détruite et faisant l'objet de travaux de réhabilitation,
- la vérification des travaux de désamiantage et de l'évacuation des déchets,
- la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,
- la vérification des mesures de protection de l'environnement tels que les confinements.

ARTICLE 6 – REMARQUE IMPORTANTE

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE est celle d'un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être engagée que dans la mesure des fautes professionnelles imputables en propre à SOCOTEC CALEDONIE. Cette dernière ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Nonobstant toute disposition contraire des documents contractuels, la responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par cette dernière au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 179 millions de francs pacifiques.

SOCOTEC CALEDONIE n'engage sa responsabilité qu'à l'égard de son propre client. En conséquence ce dernier s'engage à garantir SOCOTEC CALEDONIE contre toutes les conséquences, de quelque nature qu'elles soient, d'un éventuel recours de la part de tout tiers à la convention.

SOCOTEC CALEDONIE est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).